

DIRECTIVES

du 27 janvier 2011

relatives à l'enseignement spécialisé au Cycle d'orientation

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. BASES LÉGALES

Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (articles 44 à 51).

Loi sur l'enseignement spécialisé du 16 juin 1986.

Règlement d'exécution de la Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 février 1987.

2. PRINCIPE

L'intégration des élèves ayant des besoins particuliers est recherchée.

3. MESURES ORDINAIRES D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ - GÉNÉRALITÉS

3.1. Public cible

Les élèves au bénéfice de mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont les suivants :

- a) L'élève n'ayant plus que deux années de scolarité obligatoire à accomplir et qui n'a pas satisfait aux exigences pour l'entrée au cycle d'orientation.
- b) L'élève qui, au degré primaire, était au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches.
- c) L'élève qui n'a pas réussi la 1CO et à qui il reste une seule année de scolarité obligatoire à accomplir.

Sur la base d'un signalement spécifique du directeur, le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé et l'inspecteur scolaire statuent sur les autres cas particuliers.

3.2. Signalement et décision

Les parents informés, les enseignants de 6P ou du cycle d'orientation concernés, signalent au directeur du CO les élèves susceptibles de bénéficier de mesures ordinaires d'enseignement spécialisé.

Le directeur regroupe les demandes et les soumet pour décision au conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé et à l'inspecteur scolaire.

La Direction du CO informe les parents de cette décision.

3.3. Choix de l'organisation

Les mesures d'enseignement spécialisé sont organisées prioritairement sous forme d'appui pédagogique intégré.

L'enseignement spécialisé peut également être organisé sous forme de classe d'observation.

Chaque cycle d'orientation doit se déterminer sur une des deux formes précédemment citées.

Sur proposition des autorités scolaires responsables, les enseignants consultés, l'organisation des mesures d'enseignement spécialisé est soumise à l'accord du Service de l'enseignement, par l'Office de l'enseignement spécialisé.

Le conseiller pédagogique OES et l'inspecteur statuent sur les cas particuliers d'enfants.

3.4. Dotation horaire - règles générales

L'attribution des heures d'enseignement spécialisé est basée sur le nombre d'élèves par CO devant bénéficier de mesures d'enseignement spécialisé ainsi que sur l'effectif total d'élèves de l'établissement.

Une analyse qualitative des difficultés rencontrées, conduite par le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, en collaboration avec le directeur et l'inspecteur scolaire complète la démarche.

4. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN APPUIS PÉDAGOGIQUES INTÉGRÉS

L'appui pédagogique intégré doit permettre le suivi de l'élève dans ou hors de la classe régulière, individuellement ou en petits groupes. Il peut couvrir tout ou une partie des périodes organisées en branches à niveaux.

De plus, des périodes d'appui pédagogique intégré sont dévolues au suivi global de l'élève ayant des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne son avenir professionnel et la gestion générale de ses apprentissages dans les branches enseignées en classe hétérogène.

5. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN CLASSE D'OBSERVATION

Pour la mise sur pied d'une classe d'observation, l'établissement doit compter un nombre suffisant d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé.

Effectif

Chaque classe d'observation compte, en principe, 8 à 12 élèves et peut être organisée sur un ou deux degrés.

Chaque fois que cela est possible, l'intégration des élèves de classes d'observation dans les branches à niveaux ou/et dans les classes hétérogènes est favorisée.

Dotation

En règle générale, la classe d'observation reçoit une dotation équivalente à la grille horaire cantonale de l'élève pour le degré concerné.

6. MESURES RENFORCÉES D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN ÉCOLE PUBLIQUE

6.1. Public cible

Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont destinées aux élèves présentant des retards dans leur développement ou d'autres formes de handicaps reconnus.

6.2. Signalement - évaluation - décision

Avec l'accord des parents, les autorités scolaires locales ou tout autre partenaire reconnu signale l'élève au conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé. Celui-ci coordonne une procédure d'évaluation, en requérant notamment un diagnostic de la part du CDTEA ou d'un médecin spécialisé.

Les parents et l'autorité scolaire responsable sont associés à la démarche. La décision finale incombe à l'Office de l'enseignement spécialisé qui avise les partenaires concernés.

6.3. Organisation

Dans le cadre de l'école publique, les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme de :

a. Classes d'adaptation décentralisées

Sur la base du préavis du conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, l'élève mis au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé est intégré dans une classe de base et bénéficie d'une dotation hebdomadaire particulière d'enseignement spécialisé.

b. Classes d'adaptation

Les classes d'adaptation, organisées sur un plan régional, comptent 4 à 8 élèves, selon l'importance des handicaps et leur conséquence sur la vie scolaire des enfants accueillis.

L'intégration de ces élèves dans les classes régulières est recherchée.

c. Complément de dotation

Sur la base du préavis du conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, l'Office de l'enseignement spécialisé peut allouer un complément de dotation sous forme d'aides pédagogiques ou éducatives pour renforcer l'encadrement en classe ou pour la prise en charge du temps de midi.

7. MESURES RENFORCÉES D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN INSTITUTION SCOLAIRE SPÉCIALISÉE

7.1. Public cible

Les élèves qui ne peuvent suivre l'école ordinaire et qui doivent bénéficier d'un soutien scolaire et éducatif à court, moyen ou long terme, sont scolarisés, avec l'accord des parents, dans des institutions scolaires spécialisées.

7.2. Signalement et évaluation

Avec l'accord des parents, les autorités scolaires locales ou tout autre partenaire reconnu signale l'élève au conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé. Celui-ci coordonne une procédure d'évaluation, en requérant notamment un diagnostic de la part du CDTEA ou d'un médecin spécialisé.

Les parents et l'autorité scolaire responsable sont associés à la démarche. La décision finale incombe à l'Office de l'enseignement spécialisé.

7.3. Organisation

L'État du Valais établit des contrats de prestations spécifiques avec chacune des institutions scolaires spécialisées.

Des formes de scolarisation complémentaires en institution et en école publique peuvent être mises en place.

8. TRANSITION VERS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Au minimum deux ans avant le terme de la scolarité obligatoire, il convient de conseiller et d'orienter les jeunes ayant bénéficié d'enseignement spécialisé au CO vers les diverses voies de formation professionnelle.

L'orientation est de la responsabilité première des parents. Afin d'aider l'élève à définir son parcours professionnel, une collaboration étroite entre ces derniers, les enseignants titulaires, les enseignants spécialisés et le conseiller en orientation est établie.

Diverses voies de formation sont ouvertes aux élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé au CO :

8.1. Préapprentissage

Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé ou ayant achevé leur scolarité obligatoire en 2CO par un échec peuvent bénéficier d'une année supplémentaire de formation, sous forme de classe de préapprentissage. Une directive spécifique précise les conditions-cadres.

8.2. Certificat fédéral de capacité (CFC) et Attestation de formation professionnelle (AFP)

Dans le but d'entreprendre un CFC ou une AFP, dès la 1CO, le titulaire de classe, en collaboration avec les enseignants spécialisés et le conseiller en orientation, propose des informations régulières sur les différentes possibilités de formation et encourage l'élève à effectuer des stages en milieu professionnel, sous la responsabilité de ses parents.

8.3. Formation professionnelle initiale de l'assurance invalidité (AI)

Dès les premiers mois de CO, s'il est vraisemblable que l'élève ne pourra entreprendre une formation professionnelle habituelle, l'enseignant titulaire et l'enseignant spécialisé, en collaboration avec le conseiller en orientation, informe la Direction de la situation. L'enseignant titulaire indique aux parents les démarches à entreprendre auprès de l'Office cantonal AI du Valais, en vue d'une évaluation par le conseiller en orientation AI.

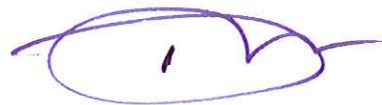
8.4. Année supplémentaire de CO

À la demande des parents, le directeur, sur préavis du conseil de classe, peut accorder le prolongement de la scolarité obligatoire à un élève motivé, au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé. L'élève est scolarisé soit :

- en 2CO sans mesure d'enseignement spécialisé ;
- en 3CO avec, si nécessaire, des mesures d'appui pédagogique intégré.

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 27 janvier 2011 JFL/MD

